

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LESPIGNAN**

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

SEANCE DU 28 JANVIER 2026

Objet :

Adhésion au contrat d'assurance
des risques statutaires retenu par le
Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault
(CDG 34) pour la période du
01/01/2026 au 31/12/2029

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Françoise CRASSOUS, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, René COUSIN, Marie-Josée GOTH, Agnès TOMASO, Thierry CELMA, Mylène NAUDIN, Myriam AGUILA, Laure GIMENO, Ludivine ALBERT.

Procurations : M. Laurent FUSTER à M. Yann RAMIREZ, M. Didier MONTIER à M. Claude VIDAL

Absents : Mme et MM. Marie CHOLLET, Jean-Philippe GARCIA, Julien PUJOL, Julien RIBES et Olivier MONROS.

Secrétaire de séance : Mme Françoise CRASSOUS.

Début de séance : 18h30

N° : D - 2026 - 01 - 28 - 08

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	17

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code Général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire les contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les délibérations n°2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n°2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des présents + 2 procurations,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

- 3 FEV. 2026

ID : 034-213401359-20260128-D_2026_01_28_08-DE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : GENERALI

Courtier gestionnaire : WILLIS TOWER WATSON

Date d'effet du contrat : 1^{er} Janvier 2026

Durée : 4 ans

Régime du contrat : Capitalisation

☒ de couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Garanties des indemnités journalières : 100 %

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.21	0.21
Maladie ordinaire	Sans franchise		X
	10 jours	1.53	X
	15 jours	1.32	X
	30 jours	0.91	0.91
	40 jours	0.73	X
	50 jours	0.51	X
	Sans franchise	1.35	X
Longue maladie et maladie longue durée	30 jours	1.27	1.27
	60 jours	1.20	X
	90 jours	1.15	X
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux Le temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la maladie ordinaire			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	0.90	X
	10 jours	0.81	0.81
	15 jours	0.78	X
	30 jours	0.70	X
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.19	0.19

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	O
Supplément familial de traitement	N
Indemnité de résidence	N
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	N
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	N

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 034-213401359-20260128-D_2026_01_28_08-DE

☒ d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Grave Maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs (la franchise appliquée est définitivement acquise lors d'une requalification en Grave Maladie).

Taux de cotisation (en %) : 0.94 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	O
Supplément familial de traitement	N
Indemnité de résidence	N
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	N
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	N

Article 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires.

Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire,

Le Maire,



Françoise CRASSOUS

Jean-François GUIBBERT

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le **3 FEV. 2026**

ID : 034-213401359-20260128-D_2026_01_28_08-DE

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le **30 JAN. 2026**
Et publication ou notification
Du **3 FEV. 2026**
Le Maire :